



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 56375

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les inquiétudes exprimées par les associations employeurs d'emploi jeune face aux nombreuses incertitudes pesant sur ce dispositif. En effet, l'article 15 du projet de loi de cohésion sociale prévoit qu'en cas de rupture avant terme d'un contrat à durée déterminée conclu en vertu du dispositif emploi jeune, ce dernier ne peut être remplacé. Or les responsables associatifs, notamment dans le secteur culturel ont été informés que cette impossibilité pourrait s'étendre aux CDI du dispositif emploi jeune et que les conventions pluriannuelles permettant de prolonger pendant trois ans le dispositif d'aide de l'État pour les emplois jeunes afin de consolider une activité d'utilité sociale seraient remises en cause avant la fin de leur terme. De telles informations, si elles s'avéraient exactes auraient des conséquences catastrophiques tout d'abord pour les jeunes engagés dans ce dispositif qui se retrouveraient avant terme sans emploi et ensuite pour les structures d'accueil dont le fonctionnement et la pérennité seraient remises en cause. C'est pourquoi, face à ces inquiétudes légitimes, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce dossier. - Question transmise à M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la suppression du dispositif nouveaux services - emplois - jeunes, notamment eu égard aux inquiétudes exprimées par certaines associations employeurs d'emplois jeunes. Le Gouvernement a décidé de ne pas reconduire un programme aujourd'hui achevé, qui grève lourdement le budget de l'État pour des résultats qui ne sont pas à la mesure des financements engagés. Ce programme n'a pas tenu ses objectifs de création d'emplois. L'objectif était de 700 000 emplois, dont la moitié dans le secteur marchand ; seuls 220 000 postes ont été créés et tous l'ont été dans le secteur non marchand. Ensuite, le dispositif n'a pas profité aux jeunes les plus en difficulté : 82 % des jeunes recrutés ont au moins le niveau bac, et près de 45 % un niveau bac + 2 ou au-delà. Enfin, le programme est resté tourné vers le secteur non marchand, ce qui a entraîné le développement de services souvent difficiles à financer. Ce parti-pris n'a pas permis de créer et de stabiliser des emplois. Depuis sa création par la loi du 16 octobre 1997 et jusqu'à son échéance en fin 2007, le programme nouveaux services - emplois - jeunes aura coûté plus de 20 milliards d'euros, dépense inscrite dans sa totalité sur le budget de l'État. Pour autant, il n'est pas souhaitable que certaines associations, rendant un véritable service d'utilité publique et capables de trouver à terme les relais financiers nécessaires, soient mises du jour au lendemain en situation d'extrême fragilité et contraintes de se séparer de jeunes qui leur ont permis de remplir leur mission. Le Gouvernement a donc décidé de permettre aux structures qui perdent le bénéfice du dispositif emplois jeunes de maintenir le poste dans le cadre d'un contrat initiative emploi (CIE) à partir du moment où le jeune est en contrat à durée déterminée (CDD). Cette ouverture du CIE a le double avantage de permettre, d'une part, au jeune de rester en poste tout en bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI), d'autre part, à l'employeur de bénéficier d'une aide relais pour examiner les possibilités alternatives de financement. Il sera également proposé un accompagnement personnalisé assuré par l'ANPE aux jeunes issus des postes créés par les ministères fortement impliqués dans le dispositif

(éducation nationale essentiellement), les établissements publics ou les collectivités territoriales. En outre, les collectivités territoriales ont la possibilité de mettre en oeuvre rapidement les contrats d'avenir pour pallier le départ de certains emplois jeunes. Elles pourront, si tel est leur souhait, bénéficier de l'aide des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) pour les aider à passer le plus facilement possible d'un dispositif à un autre. Enfin, l'appui accordé aux employeurs concernés par les dispositifs d'épargne consolidée et de convention pluriannuelle signés avant le 31 décembre 2004 est renforcé dans le cadre des DLA.

Données clés

Auteur : [M. Henri Emmanuelli](#)

Circonscription : Landes (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56375

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 710

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4638